

N° 0647

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU MONT-DORE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2006, présentée par la COMMUNE DU MONT-DORE, représentée par son maire ; la COMMUNE DU MONT-DORE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud de mettre en place le dispositif de types « chicanes » ;

2°) d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud de retirer ce dispositif dans un délai de quinze jours sous peines d'astreinte de 500 000 francs CFP par jour de retard ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 2001-975/GNC du 17 avril 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 4573-T du 17 novembre 1995 fixant les limites des agglomérations de la COMMUNE DU MONT-DORE ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Mme Blazquez, représentant la COMMUNE DU MONT-DORE, et de Mme BASTOGI, pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le maire de la COMMUNE DU MONT-DORE demande au tribunal d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud de mettre en place un dispositif de type « chicane » sur la route provinciale n° 1 à hauteur de l'agglomération de Saint-Louis sur la COMMUNE DU MONT-DORE ; que le maire de la COMMUNE DU MONT-DORE se fonde sur les dispositions de l'article L. 313-3 du code des communes applicables en Nouvelle-Calédonie qui lui donne la police de la circulation sur les routes territoriales et provinciales à l'intérieur de l'agglomération ainsi que sur les dispositions de l'article 22 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 qui donne compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière de circulation routière et transports routiers soulève le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'acte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 : « Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est pas susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat » ;

Considérant que les décisions du président de l'assemblée de la province Sud décidant de la mise en place de chicanes et refusant de les retirer sont au nombre des décisions réglementaires ou individuelles prises par le président des assemblées de province en application des articles 40, 173 et 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Considérant que la solution du présent litige est subordonnée à la question de savoir si la Nouvelle-Calédonie, la province ou la commune est compétente pour décider de la mise en place d'un dispositif de type « chicanes » sur les routes provinciales en Nouvelle-Calédonie à l'intérieur d'une agglomération ; que le moyen est sérieux ; qu'en application de l'article 205 susmentionné de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999, il y a lieu de transmettre pour avis au Conseil d'Etat le dossier de la requête ;

D E C I D E :

Article 1er : Le dossier de la requête de la COMMUNE DU MONT-DORE est transmis pour avis au Conseil d'Etat en vue de la détermination de la collectivité compétente pour la mise en

place d'un dispositif de régulation de la circulation de type « chicane » sur la route provinciale n° 1 à l'intérieur de l'agglomération ;